

**Arrêté N°2018 - 441**

**Réglementant la circulation et le stationnement à route de Mare-Café, pour la réfection de la couche de roulement de la chaussée**

**Du vendredi 09 février 2018 au vendredi 23 février 2018 (15 jours)**

**Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Jean-Pierre DUPONT,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

**Vu** le Code Général de propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 ;

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Considérant** la demande en date du 07 février 2018, présentée par Monsieur Roddy DUFLO représentant de l'Entreprise de Travaux Publics Lancelot (ETPL) chargée par la ville du Gosier de la réalisation de la réfection de la couche de roulement de la chaussée à route de Mare-Café ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à route de Mare-Café afin de permettre le bon déroulement des travaux du vendredi 09 février 2018 au vendredi 23 février 2018 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer le maintien de l'ordre de la tranquillité et de la sécurité publiques sur le territoire communal ;

## ARRETE

**Article 1** - La circulation sera alternée du vendredi 09 février 2018 au vendredi 23 février 2018 soit une durée de 15 jours à route de Mare-Café, selon les jours et horaires suivants :

- du lundi au vendredi de 07h à 15h.

**Article 2** - Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée pendant toute la durée des travaux.

Seuls les véhicules affectés au chantier seront autorisés à stationner sur toute la zone de travaux.

**Article 3** - La vitesse de tous les véhicules circulant à route de Mare-Café, sera limitée à 50 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux portant la mention 50.

**Article 4** - La mise en place de la signalisation réglementaire est à la charge l'Entreprise de Travaux Publics Lancelot (ETPL).

**Article 5** - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

**Article 6** - Le présent arrêté est notifié à l'intéressé.

Une ampliation est transmise pour chacun en ce qui le concerne à :

- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier ;

Fait à Gosier, le 09 FEV. 2018

Le Maire,

Jean-Pierre DUPONT

